

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL**  
**concernant**  
**le dépassement du crédit d'investissement accordé pour l'aménagement du**  
**Parc Piguet**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

Lors de sa séance du 6 février 2014, le Conseil communal a accepté le préavis PR13.39PR concernant une demande de crédit d'investissement de Fr. 900'000.- pour l'aménagement du Parc Piguet. Les travaux ont commencé au mois d'avril 2014. Leur terme est prévu au printemps 2015. Au fil du temps, plusieurs interventions non prévues initialement se sont révélées nécessaires, interventions dont le coût dépasse les réserves estimées à cet effet dans le préavis précité. Leur montant se chiffre à Fr. 85'000.- dépassant ainsi de 8,7% la somme de Fr. 980'000.-, incluant le financement de la réalisation d'une place de jeux décidé par le Conseil communal.

Cette communication informe également le Conseil communal sur la réalisation de la place de jeux.

### Descriptif des dépenses nécessaires et supplémentaires

Les diverses interventions non prévues sont indiquées ci-dessous :

Description	Montants TTC
<b>Mur des Philosophes</b> : travaux de réfection partielle et de sécurisation du mur en limite de propriété des Philosophes (menace d'effondrement)	Fr. 17'000.-
<b>Archéologie</b> : surcoût du budget « archéologie » en lien avec les exigences fixées par le Canton, revues à la hausse : <ul style="list-style-type: none"><li>• suivi des sondages ;</li><li>• montant prévisionnel pour le suivi du solde des terrassements (fondation des éléments de jeux).</li></ul>	Fr. 2'000.- Fr. 13'000.-
<b>Evocation du rempart du Castrum</b> : plus-value liée à la modification du projet d'évocation pour tenir compte des discussions avec l'Archéologue cantonal et la Société du Castrum	Fr. 38'000.-
<b>Intervention sur les arbres</b> : abattage complémentaire de quelques arbres qui ne présentaient plus de signes de vitalité au printemps 2014	Fr. 15'000.-
<b>Total</b>	<b>Fr. 85'000.-</b>

## Installation d'une place de jeux

La volonté du Conseil communal d'installer une place de jeux dans le cadre de cet aménagement du Parc Piguet a amené, dans un premier temps, la Section archéologique cantonale à préavis la demande négativement. En effet, le projet qui était soumis à l'enquête publique ne semblait pas suffisamment précis (particulièrement sur la question des potentiels impacts de l'installation des jeux sur les vestiges enfouis) pour qu'une autorisation spéciale puisse être accordée. Finalement, les éclaircissements qui ont été fournis ont permis d'obtenir une autorisation aux conditions suivantes :

- Les impacts se limiteront strictement au plan d'exécution ;
- Lors de l'exécution du projet, toutes les mesures seront mises en œuvre afin de ménager au maximum les vestiges au sens de l'article 46 (définition des objets protégés) de la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) ;
- Une surveillance archéologique des terrassements sera mise en place afin d'assurer une documentation adéquate des vestiges rencontrés. De plus, les terrassements pourront être adaptés, notamment pour ce qui concerne la barrière de clôture ;
- En cas de mise au jour de vestiges, le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager lesdits vestiges et les documenter de manière adéquate. Les art. 68 et suivants LPNMS (signalement des trouvailles) restent réservés ;
- L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'art 724 du Code civil suisse (objets ayant une valeur scientifique).

On notera encore que les oppositions faites lors de la mise à l'enquête publique de la place de jeux émanent essentiellement des riverains et portent sur son emplacement et le bruit qu'elle pourrait générer. Après examen du dossier, la Municipalité a levé les oppositions et délivré le permis de construire.

## Conclusion

Les dépenses, non prévues initialement, sont nécessaires pour des raisons de sécurité ou de respect des normes applicables. Leur importance se situe dans la limite des 10 % du montant du préavis accordé. C'est pourquoi la Municipalité en informe le Conseil communal sous la forme de cette communication, en application de l'article 99 al.2 du Règlement du Conseil communal.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-syndic

La Secrétaire

J.-D. Carrard

S. Lacoste